

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-10-229

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHONE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande de Mr Dan Philibert (vice-président du LVCA) en date du 10/10/2024 ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : *Autorisation* : dans le cadre du Beaujolais Nouveau 2024, l'**association LVCA Synergie**, sise 22, avenue Léon Blum 07800 LA VOULTE SUR RHONE est autorisée à occuper le domaine public, au niveau des n°26-28-30, avenue du 11 novembre **le dimanche 24 novembre 2024 de 9h à 16h.**

ARTICLE 2 : *Circulation et stationnement:*

A cet effet :

La circulation de tous véhicules sera limitée à 30 km/heure à partir de la boulangerie « Les Délices de Kassie » située au 12, avenue du 11 novembre jusqu'au croisement de la rue Hannibal.

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant conformément à l'article R 4170-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une mise en fourrière sur l'emplacement des 2 places se trouvant devant les numéros précités à l'article 1.

Un périmètre de sécurité pour les piétons sera mis en place par l'organisateur de cette manifestation et les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : *Responsabilité* : l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 4 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 5 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHONE, le mardi 15 octobre 2024.

Le Maire

Bernard BROTTES

